

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENEALE DES INDUSTRIES
DU COMMERCE DU BOIS ET DE LA VALORISATION
DES PRODUITS FORESTIERS



Arrêté n° 038 MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF

Fixant les éléments constitutifs du dossier de demande
de l'agrément professionnel en matière d'industrie du bois

Visa CJ

**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement,
chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016 / 01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatations et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0278/PR/MEF du 4 février 2011 fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnel dans les métiers du secteur forêt/bois ;

Vu le décret n°227 /PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêt n°000064/MEFPEPGE/SG/DGF du 27 janvier 2017 portant création, attribution et organisation du Comité Technique d'attribution de l'agrément professionnel du secteur Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°000326/MEF du 23 avril 2018 fixant les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel des métiers du secteur Forêt/Bois ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 4 et 10 du décret n°0278/PR du 4 février 2011 susvisé, fixe les éléments constitutifs du dossier de demande de l'agrément professionnel en matière d'industrie du bois.

Chapitre I : Des conditions générales

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par « **Industrie du Bois** », l'ensemble des activités liées à la transformation, à l'exportation, au négoce, au commerce du bois scié, à la valorisation des rebuts bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Font aussi partie de l'industrie du bois, les activités ci-après :

- logistique et transport exclusif dédié aux produits forestiers transformés ;
- entreposage des produits forestiers et gestion des parcs à bois ;
- prestation de service et conduite d'études du secteur industrie forestière ;
- sous-traitance.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 102 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, l'exercice, à titre professionnel, de toutes les activités liées aux domaines énumérées aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est assujéti à l'obtention préalable par toute personne physique ou morale d'un agrément professionnel en matière d'industrie du bois.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les populations exerçant leurs droits d'usages coutumiers et économiques ;
- les organismes de recherche scientifique après présentation des termes de référence de l'étude et de l'autorisation délivrée par le Ministre en charge de la recherche scientifique ;
- les Organisations Non Gouvernementales partenaires de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre II : Des éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément professionnel en matière d'industrie

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités liées aux domaines cités aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, est tenue de déposer un dossier de demande d'agrément professionnel comprenant :

A. Pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
- un formulaire de demande d'agrément rempli par le requérant et auquel sont joints les documents ci-dessous :
 - un certificat de résidence ;
 - une copie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité ;
 - une fiche circuit ;
 - une liste de matériel dont dispose le requérant ;
 - un plan de situation du siège de l'activité ;
 - une déclaration sur l'honneur indiquant que la demande et les informations figurant dans les documents qui y sont annexés sont exactes ;
 - une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur ;
 - une copie du reçu des frais de publication au Journal Officiel.

B. Pour les personnes morales :

- une demande manuscrite adressée au Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
- un formulaire de demande d'agrément rempli par le requérant et auquel sont joints les documents ci-dessous :
 - une copie de la fiche circuit délivrée par les services compétents ;
 - une liste des employés dont le modèle est annexé au formulaire ;
 - une attestation de déclaration des employés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;
 - une attestation de non faillite ;
 - une liste des équipements et matériel dont dispose le requérant ;
 - un plan de situation du siège de la société (si possible indiquer les succursales de la société à l'intérieur du pays) ;
 - une déclaration sur l'honneur indiquant que la demande et les informations figurant dans les documents qui y sont annexés sont exactes ;
 - une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur ;
 - une copie du reçu des frais de publication au Journal Officiel ;
 - une quittance justifiant le paiement de l'Impôt sur les sociétés le cas échéant ;
 - un plan d'affaire ou un projet rédigé et chiffré comportant l'expertise, le personnel et les infrastructures ;
 - un rapport des agents des Eaux et Forêts témoignant de la capacité de l'opérateur à réaliser l'activité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°0278/PR du 4 février 2011 susvisé, la délivrance de l'agrément professionnel est assujettie à l'acquittement des frais d'étude de dossier payables au dépôt du dossier, non remboursables, fixés à :

- 20.000 FCFA pour les personnes physiques, les entreprises individuelles et les artisans ;
- 50.000 FCFA pour les Petites et Moyennes Entreprises ;
- 70.000 FCFA pour les grandes entreprises.

Article 6 : En cas de rejet du dossier, le service compétent notifie la décision motivée à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour exercer un recours auprès du Comité technique d'attribution de l'agrément professionnel.

Article 7 : La redevance de l'agrément professionnel fait l'objet d'un paiement au Trésor Public, après délivrance d'un ordre de versement établi par les services compétents.

↳

Chapitre III : De l'Attribution de l'Agrément Professionnel

Article 8 : L'agrément professionnel est attribué par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, après avis du Comité technique d'attribution.

Article 9 : L'agrément professionnel est strictement personnel. A ce titre, il ne peut ni être cédé, ni être loué ou prêté.

Article 10 : La délivrance de l'agrément au bénéficiaire est conditionnée au paiement de la redevance de l'agrément professionnel dont les montants sont fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 11 : L'agrément professionnel est valable pour une durée de (2) ans.

Article 12 : En application des dispositions de l'article 281 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, l'agrément professionnel peut être suspendu, retiré ou refusé par l'administration en cas d'infraction.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Un délai de trois (3) mois est accordé aux personnes ayant déposé des demandes d'agrément professionnel au Ministère en charge des Eaux et Forêts pour compléter leurs dossiers avec les éléments qui n'étaient pas exigés avant la prise du présent arrêté.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°000326/MEF du 23 avril 2018 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le **06 OCT. 2020**

**Le Ministre de la Forêt, de la Mer,
de l'Environnement, chargé du Plan
Climat et du Plan d'Affectation des Terres**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text: 'LE MINISTRE DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTATION DES TERRES' around the perimeter, and 'REPUBLICQUE GABONAISE' and 'LE MINISTRE' in the center. The signature is written across the seal.

Pr Lee J.T WHITE

038 / MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF du 05/10/2020
 Annexe à l'arrêté n°.../MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF du ... octobre 2020
 fixant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément professionnel en matière d'industrie du bois

Redevance de l'agrément professionnel

I- Industries et commerce du bois

Transformation du Bois	Types d'Entreprise	Montant /Vente locale		Montant/Vente Export	
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
Artisanale	Individuelle	150 000	300 000	300 000	600 000
	GIE	300 000		400 000	
Industrielle	PME/PMI (SUARL, SARL)	300 000	500 000	700 000	1 200 000
	Grande Entreprise (SA)	1 000 000	1 500 000	1 700 000	2 000 000

Commercialisation du bois	Types d'Entreprise	Montant /Vente locale		Montant/Vente Export	
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
Quincaillerie (vente de bois)	Individuelle	100 000	150 000		
Dépôt de bois		150 000	250 000		
Négoce	Individuelle	150 000	250 000	400 000	500 000
	PME (SUARL, SARL)	200 000	300 000	800 000	1 200 000
	Grande Entreprise (SA)			1 200 000	1 500 000

4500.

Activités connexes	Types d'Entreprise	Nationaux	Expatriés
Transport exclusif du bois	Individuelle	100 000	200 000
	PME (SUARL, SARL)	250 000	300 000
	Grande Entreprise (SA)	400 000	500 000
Entreposage et empotage des produits transformés	Individuelle	300 000	400 000
	PME (SUARL, SARL)	500 000	750 000
	Grande Entreprise (SA)	800 000	1 000 000
Opérateur économique sous contrat de fermage avec le propriétaire d'une Unité de Transformation de Bois	Individuelle	800 000	900 000
	PME (SUARL, SARL)	1 000 000	1 250 000
	Grande Entreprise (SA)	2 200 000	2 500 000

II- Valorisation des produits autres que le bois d'œuvre (PFNL)

Activités	Types d'Entreprise	Montant /Vente locale		Montant/Vente Export	
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
Exploitation /PFNL					
Artisanale	Individuelle		150 000	150 000	250 000
	GIE	300 000		400 000	
Industrielle	PME/PMI (SUARL, SARL)	150 000	300 000	350 000	450 000
	Grande Entreprise (SA)	300 000	600 000	450 000	550 000

Valorisation PFNL					
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
Artisanale	Individuelle		200 000	300 000	400 000
	GIE (Groupement d'Intérêt Economique)	350 000		450 000	
Industrielle	PME/PMI (SUARL, SARL)	200 000	350 000	400 000	500 000
	Grande Entreprise (SA)	350 000	500 000	500 000	600 000


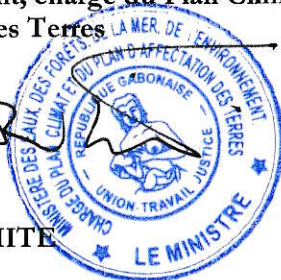
N.B. : Il n'a pas été tenu compte du type de PFNL pour fixer le montant de la redevance.

2000

III- Valorisation des Rebutis industriels et de la Bioénergie

Activités	Types d'Entreprise	Montant /Vente locale		Montant/Vente Export	
		Nationaux	Expatriés	Nationaux	Expatriés
Transformation du Bois					
Artisanale	Individuelle	50 000	100 000	150 000	300 000
	GIE (Groupement d'Intérêt Economique)	100 000		200 000	
Industrielle	PME/PMI (SUARL, SARL)	200 000	300 000	200 000	500 000
	Grande Entreprise (SA)	300 000	500 000	400 000	700 000
Négoce	Individuelle	50 000	100 000	250 000	550 000
	PME (SUARL, SARL)	150 000	200 000	300 000	600 000
	Grande Entreprise (SA)	250 000	400 000	500 000	800 000

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres

Pr Lee J.T. WHITE